

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

Arrêté n° 95V2025

Restrictions de circulation Rues du Payré et du Lac et chemin des Douves

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du marché de Noël organisé place de la mairie, le **samedi 15 novembre 2025**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la RD 70 dans le bourg, entre la rue de Bourgneuf et la rue du paradis, du n° 57 rue du Payré au n° 141, ainsi que la circulation sur la rue du Lac.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le samedi 15 novembre 2025, à partir du 8 h 00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la portion RD 70, du n° 57 rue du Payré au 141 rue du Payré. La circulation sera également interdite rue du Lac et chemin des Douves. Lesdites rues seront barrées à la circulation.**

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue du Paradis, la rue de Vincennes, et la rue de Bourgneuf conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par la commune, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune.

ARTICLE 5 : **Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées au plus tard le samedi 15 novembre 2025 à 23 h 00.**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de POIROUX

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de POIROUX et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POIROUX, le 03 novembre 2025
Francis CHUSSEAU
Adjoint au Maire

